

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU DEPOT DE GERBE ORGANISE LE SAMEDI 26 FEVRIER 2011 EN RELATION AVEC LE CONGRES ANSORAA

Le Maire de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales, Livre 2, Titre 1 : Police, chapitre 2 : « police municipale », notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et chapitre 3 : « pouvoirs de police portant sur des objets particuliers », notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU l'article R 412-49 et R 417-10 du Code de la Route,

CONSIDERANT que le dépôt de gerbe organisé le 26 février 2011 nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du dépôt de gerbe organisé suite au congrès ANSORAA, samedi 26 février 2011,

- Le stationnement sera interdit QUAI DE LATTRE de 10 h 30 à 12h 30.

Article 2 : Durant le dépôt de gerbe (vers 11h30), la circulation sera interdite rue Jean-Jacques Baligan et quai de Lattre.

Article 3 : Pendant le défilé, la circulation sera réglementée par les Services de Police. Le défilé partira à 11h15 devant l'Hôtel de Ville, vers la rue Thiers pour arriver au rond-point Georges Braque et au Monument aux Morts.

Article 3 : Des panneaux signalant cette interdiction seront mis en place par les services techniques de la Ville.

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 4 février 2011

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Antoine SEARA